

2026/076

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Délibération n° DC2026-022**

Date de la convocation : 19/02/2026

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 80

Conseillers représentés : 9

Le vingt-six février deux mille vingt-six, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Centre Culturel Les Tourelles de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

**Présents :** 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 005 CHANCE Jean-Michel , 006 NANJI Désiré , 008 CARRE Joël , 010 CORNEILLE Jean-Pierre , 011 PERTUS Xavier , 012 RATAUX Frédéric , 013 LALONDE Loïc , 015 HERBINET Fabienne , 017 BESTEL Bernard , 021 LAURENT-CHAUVEY Pierre , 022 DESTENAY Roland , 024 DE POUILLY Jean , 025 NIZET Sylvain , 026 LOBIDEL Alain , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 031 LALLEMENT Séverine , 033 VAIRY Lionel , 036 PIERSON Florent , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne ( depuis 19:11:12 ) , 039 LAMBLLOT Laurent , 040 MATHIAS Frédéric , 043 SEMBENI Peggy , 044 POUCEY Eric , 046 SINGLIT Benoît , 048 FOURCART Marie Hélène , 049 ANDREY Danielle , 052 LELOUP Nathalie , 054 FRAIPONT Anne , 055 VERNEL Martine , 056 DANNEAUX Dominique , 057 DEMISSY Pierre ( depuis 19:23:26 ) , 058 RAULEY Olivier , 059 LECLERCQ Guy , 060 MANCEAUX Christophe ( depuis 19:23:33 ) , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 064 MALVAUX André , 068 HAULIN Bertrand , 069 ARNOULT Jean-Pol , 070 GROSSELIN Jacques , 073 BOXEBELD Pascal , 074 DUMANGE Dominique , 075 GUERIN Anne Marie , 077 NAUDIN Muriel , 080 LORFEUVRE Gérald , 081 ROBIN Dominique , 083 LEROY Yves , 084 FLEURY Vincent , 085 DEGLAIRE Thierry ( depuis 19:29:56 ) , 086 MACHINET Thierry , 087 SALEZ René , 088 MALVAUX Frédéric , 089 VAN DEN BERGH Charles , 090 PIRAS Caroline , 091 BOUILLON Mathieu , 092 MOUTON Francis , 093 BOUILLON Daniel , 095 RICHELET Jean-Pol , 096 LESOILLE Patrick , 097 AUDEGOND Michaël , 098 BESANCON Tony , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 102 BAUDART Martine , 103 BERGERY Marie Claude ( depuis 19:28:35 ) , 104 BOLY Francis , 105 CARPENTIER Dominique , 111 Yann DUGARD ( depuis 20 :11 :24) , 112 FESTUOT Annie , 114 COSSON Geneviève , 117 LAMPSON Nadège , 120 PAYEN Françoise , 121 RENOLLET Hubert , 122 MAROTEAUX Nathalie ,

**Ont donné procuration :** 009 HERBAY Christelle (à 006 NANJI Désiré) , 019 DEGUY Bernard (à 026 LOBIDEL Alain) , 023 GENTY Jean Charles (à 021 LAURENT-CHAUVEY Pierre) , 034 CANNAUX Francis (à 036 PIERSON Florent) , 066 OUDIN Denis (à 068 HAULIN Bertrand) , 067 ROUSSY Elise (à 059 LECLERCQ Guy) , 108 COURVOISIER Frédéric (à 040 MATHIAS Frédéric) , 115 MACHINET Jean Baptiste (à 114 COSSON Geneviève) , 118 LEBON Christophe (à 117 LAMPSON Nadège) ,

**Secrétaire de séance :** M. Thierry MACHINET

**OBJET : CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES  
DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME DIT SERVICE COMMUN ADS (AUTORISATION  
DU DROIT DES SOLS)**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

.../...

Vu la convention de service commun ADS initiale de 2017 qui est rendue caduque par la présente délibération

Vu l'avis de la Commission Locale des Charges Transférées en date du 5 février 2026,

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise en date du 24/02/2026,

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en conseil communautaire le 26 février 2026,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DÉCIDE :**

- D'APPROUVER la convention de création de service commun relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme dit service commun ADS (autorisation du droit des sols) par :

**77 voix POUR une tarification à 0€ :** 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 005 CHANCE Jean-Michel , 006 NANJI Désiré , 008 CARRE Joël , 009 HERBAY Christelle(Désiré 006 NANJI) , 010 CORNEILLE Jean-Pierre , 011 PERTUS Xavier , 012 RATAUX Frédéric , 015 HERBINET Fabienne , 017 BESTEL Bernard , 021 LAURENT-CHAUVET Pierre , 022 DESTENAY Roland , 023 GENTY Jean Charles(Pierre 021 LAURENT-CHAUVET) , 025 NIZET Sylvain , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 031 LALLEMENT Séverine , 033 VAIRY Lionel , 034 CANNAUX Francis(Florent 036 PIERSON) , 036 PIERSON Florent , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne , 039 LAMBLLOT Laurent , 040 MATHIAS Frédéric , 043 SEMBENI Peggy , 044 POUCKET Eric , 046 SINGLIT Benoît , 048 FOURCART Marie Hélène , 049 ANDREY Danielle , 052 LELOUP Nathalie , 054 FRAIPONT Anne , 055 VERNEL Martine , 056 DANNEAUX Dominique , 057 DEMISSY Pierre , 058 RAULET Olivier , 059 LECLERCQ Guy , 060 MANCEAUX Christophe , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 064 MALVAUX André , 066 OUDIN Denis(Bertrand 068 HAULIN) , 067 ROUSSY Elise(Guy 059 LECLERCQ) , 068 HAULIN Bertrand , 070 GROSSELIN Jacques , 075 GUERIN Anne Marie , 077 NAUDIN Muriel , 080 LORFEUVRE Gérald , 081 ROBIN Dominique , 083 LEROY Yves , 084 FLEURY Vincent , 086 MACHINET Thierry , 087 SALEZ René , 088 MALVAUX Frédéric , 089 VAN DEN BERGH Charles , 090 PIRAS Caroline , 092 MOUTON Francis , 093 BOUILLON Daniel , 095 RICHELET Jean-Pol , 096 LESOILLE Patrick , 097 AUDEGOND Michaël , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 102 BAUDART Martine , 103 BERGERY Marie Claude , 104 BOLY Francis , 105 CARPENTIER Dominique , 108 COURVOISIER Frédéric(Frédéric 040 MATHIAS) , 111 DUGARD Yann , 114 COSSON Geneviève , 115 MACHINET Jean Baptiste(Geneviève 114 COSSON) , 117 LAMPSON Nadège , 118 LEBON Christophe(Nadège 117 LAMPSON) , 120 PAYEN Françoise , 121 RENOLLET Hubert

**8 voix POUR une tarification à 3€ :** 013 LALONDE Loïc , 024 DE POUILLY Jean , 069 ARNOULT Jean-Pol , 073 BOXEBELD Pascal , 091 BOUILLON Mathieu , 098 BESANCON Tony , 112 FESTUOT Annie , 122 MAROTEAUX Nathalie

**Et 2 voix CONTRE :** (074 DUMANGE Dominique , 085 DEGLAIRE Thierry) :

- DE PRECISER que cette convention remplace la convention initiale de 2017 qui n'est plus adaptée au contexte
- D'AUTORISER le Président à faire le nécessaire en la circonstance et de signer tout acte utile à la bonne œuvre de cette décision
- D'AUTORISER le Président à signer la présente convention

**Le secrétaire de séance**

**M. Thierry MACHINET**

Le Président,



Benoît SINGLIT

DEPARTEMENT DES ARDENNES  
ARRONDISSEMENT DE VOUZIER

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

**CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN**

*(Exclusivement entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres,  
art. L.5211-4-2, alinéas 1 à 3 CGCT)*

**Entre** les soussignés :

La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, représentée par son Président dûment habilité par délibération n°XX/XXXX du 26 février 2026, Monsieur Benoît SINGLIT, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

**Et** : la Commune de ..... représentée par son Maire, Madame, Monsieur<sup>1</sup> ....., dûment habilité par délibération du ....., ci-après dénommée "la commune",

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT,

Vu l'avis du comité social territorial de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise en date du 24/02/2026,

Vu l'avis de la Commission Locale des Charges Transférées en date du 5 février 2026,

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en conseil communautaire le 26 février 2026,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,

**IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTE CE QU'IL SUI :**

**PRÉAMBULE**

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation organisée en dehors d'un transfert de compétence(s), permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et d'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de

---

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions. Ce service est géré par l'EPCI.

Cette possibilité de mutualisation de services concerne notamment les services relevant de fonctions supports mais il peut également s'agir de tout service exerçant des missions dans le cadre de compétences qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert de la commune vers l'EPCI.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de constituer entre l'EPCI et la commune volontaire un service commun en charge des missions précisées ci-après :

### **Droit des sols : instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme**

Cette mutualisation a vocation à doter la commune et l'EPCI d'un service commun dédié à l'instruction des autorisations d'urbanisme liées uniquement au droit des sols et vient ainsi remplacer les prestations préalablement assurées par les services de la Direction Départementale des Territoires jusqu'à l'opposabilité du PLUi.

- Certificat d'urbanisme d'information et opérationnel
- Déclaration préalable
- Autorisation de travaux
- Permis d'aménager
- Permis de construire,
- Permis de démolir

Sont exclues du champ du service commun :

- L'élaboration des documents de planification et de zonages (assainissement, pluvial...)
- L'élaboration des documents liés à l'accessibilité (ADAP,...)
- Les déclarations d'intention d'aliéner lorsque le droit de préemption est instauré dans la commune
- Les demandes de renseignements d'urbanisme
- L'établissement de documents fonciers (remembrement, déclaration d'exploitation, autorisation de défrichement, d'abattage, etc...)
- Les procédures de déclaration d'utilité publique (DUP), de déclaration d'intérêt général (DIG)...
- La préparation, l'animation et le suivi de la commission communale d'accessibilité pour les communes dans lesquelles cette dernière obligatoire
- La préparation, l'animation et le suivi de la commission communale des impôts directs

## **ARTICLE 2 : DROITS ET DEVOIRS DES PARTIES**

La présente convention ne s'inscrit pas dans un transfert de compétence.

La délivrance des autorisations d'urbanisme reste une compétence communale, sous la prérogative du Maire qui détient le pouvoir de police.

A ce titre, la commune adhère librement et volontairement au service commun pour bénéficier de l'appui d'un service instructeur, géré par l'EPCI.

En aucun cas, le service instructeur ne se substitue aux prérogatives de la Commune et du Maire. Ainsi, le service ne délivre jamais d'autorisation. Il instruit le dossier de demande et le propose au Maire (ou à son représentant légalement désigné), seul décideur de la délivrance ou non de l'autorisation d'urbanisme.

La responsabilité du service instructeur est d'instruire chaque demande conformément à la réglementation en vigueur et de proposer au Maire une décision conforme à la réglementation et aux différents documents opposables (Codes juridiques, documents d'urbanisme et de

planification,...) ainsi qu'aux avis formulés par les organismes compétents, lorsque ces avis sont réputés conformes.

Le Maire (ou son représentant légalement désigné), seul décisionnaire légal, n'est pas tenu le cas échéant de suivre la proposition du service instructeur. Toutefois, le service instructeur ne peut voir sa responsabilité engagée dans ce cas de figure. De même, si l'autorisation est délivrée par le Maire/la Commune en modifiant les prescriptions de la proposition d'arrêté, la responsabilité du service instructeur ne pourra être engagée en cas de recours.

Dans le cadre des délégations prévues par le Code de l'Urbanisme, le Maire pourra le cas échéant confier au service instructeur tout ou partie des dites délégations, notamment celles relatives aux demandes de pièces en cours d'instruction. Ces délégations prennent la forme d'un arrêté.

En aucun cas le service ne peut se voir déléguer la décision de délivrance de l'autorisation.

Il est rappelé que la Commune demeure responsable des procédures suivantes :

- Numérotation et enregistrement des Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (DAU)
- Transmission des récépissés de dépôt des DAU aux pétitionnaires
- Affichage des DAU en mairie (réception/décisions)
- Transmission des décisions aux pétitionnaires
- Transmission des arrêtés et des dossiers au contrôle de légalité
- Archivage des dossiers

Les modalités pratiques relatives à l'organisation entre l'EPCI et la Commune seront déclinées dans le règlement du service Urbanisme.

### **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN**

A sa date de création, le service commun est composé exclusivement d'agents communautaires. Il n'est pas prévu que des agents communaux intègrent le service commun. Toutefois, le cadre réglementaire le permet. Il est ainsi rappelé que :

1/ Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun peuvent être transférés de plein droit à l'EPCI. Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

2/ Les agents communaux qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun peuvent être mis à disposition de l'EPCI, pour la partie de leurs fonctions qu'ils consacrent aux missions mutualisées, dans les conditions prévues par le droit commun, c'est-à-dire, les articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des agents, après avis du CST et information de l'organe délibérant.

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION DES SERVICES COMMUNS**

A la date de création du service commun objet de la présente convention, il est constitué des personnels suivants :

- 1 Responsable de pôle Habitat et Urbanisme

- 2 Instructeurs du droit des sols

La composition du service commun peut varier en fonction de l'intégration ou le retrait de communes ou selon l'évolution structurelle du volume d'activité. Ces évolutions pourront amener des adaptations des moyens humains affectés au service commun pour correspondre à la charge de travail.

#### **ARTICLE 5 : DEMARRAGE ET DURÉE DE LA CONVENTION**

L'adhésion au service commun s'effectue par signature de la présente convention, après réception d'une demande formulée par la commune, sous la forme d'une délibération exécutoire.

L'adhésion n'est effective qu'à la date de la réception de la convention signée des deux parties.

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 6 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN**

L'autorité administrative des agents qui exercent au sein du service commun ou une partie de leur fonction au sein du service commun est le Président de l'EPCI.

Le service commun est géré par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité administrative.

Les agents du service commun sont placés au sein de l'organigramme des services de l'EPCI sous la responsabilité de la Direction Générale des Services.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI à l'exception, si elle devait avoir lieu, des agents communaux assurant leur fonction partiellement pour le service commun et dont la mise à disposition fait l'objet d'un remboursement de l'EPCI vers la commune.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants du service commun (Direction Générale et Responsable de pôle) toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire. Il est en charge d'organiser une information régulière de l'activité du service auprès du Maire de la commune.

En fonction de la mission réalisée, un agent du service commun peut-être placé sous l'autorité fonctionnelle du maire dans le strict cadre de la mission considérée. Pour ce faire, cette mission doit être préalablement exposée à l'autorité gestionnaire et faire l'objet d'une acceptation expresse.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de l'EPCI mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de la Communauté s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

En cas de transfert d'un agent communal, l'EPCI fixe les autres conditions de travail de l'agent. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels, aux autorisations de travail à temps partiel, aux congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale et en informe la Commune qui, sur ces points, peut émettre des avis.

En cas de difficulté pour programmer la charge de travail confiés aux agents du service commun, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- La Direction Générale des Services (ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouve un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, La Direction Générale des Services à la responsabilité de trouver une solution, en lien, si nécessaire, avec les élus concernés.

Le responsable du service commun est chargé de dresser un état annuel de recours de la commune aux activités assurées par le service.

Le Président de l'EPCI et le Maire de la Commune peuvent donner, par arrêté et dans le strict cadre légal, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au responsable de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : GESTION DES BIENS MATERIELS DU SERVICE COMMUN**

Les biens matériels affectés au service commun sont acquis, gérés et amortis par l'EPCI

Les biens matériels communaux qui auraient été affectés au fonctionnement du service commun antérieurement à la création de celui-ci sont mis à disposition de l'EPCI qui en assure la continuité d'amortissement ainsi que le renouvellement.

#### **ARTICLE 8 : FINANCEMENT DU SERVICE COMMUN**

L'EPCI prend à sa charge directe la totalité des coûts de fonctionnement du service commun intégrant les charges de personnels, de matériels et d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.

Aucune contribution n'est versée par la Commune.

#### **ARTICLE 9 : SUIVI CONTRADICTOIRE**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par la commission locale d'évaluation des charges transférées.

La commission pourra émettre des avis et propositions relatives :

- aux conditions financières de la convention et proposer d'éventuels évolutions des modalités de refacturation entre l'EPCI et la commune ;
- à l'amélioration du service commun et à son évolution

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCES ET REponsabilites**

Durant la mise en commun du service et si le cas se présente, le ou les agents transférés agiront sous la responsabilité de l'EPCI. Les sommes et les responsabilités engagées au titre de cette gestion commune relèvent de l'EPCI.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de l'EPCI lorsqu'ils rempliront leur fonction au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine

de la commission de l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ne peut être effective qu'au 31 décembre de chaque année.

La convention prend fin à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général. Cette décision fait l'objet d'une information de l'exécutif de la partie à l'origine de la dénonciation, par lettre recommandée avec accusé de réception, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation, soit au plus tard le 30/06 de chaque année. La résiliation sera matérialisée, dans ce délai, par la signature d'un avenant qui déterminera les conditions de clôture de la convention (gestion des dossiers, situation des agents, aspects financiers et matériels le cas échéant).

Le cas échéant, tout agent communal transféré de plein droit au fonctionnement du service commun sera restitué à la commune. Les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans la commune, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans la commune, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

A défaut, la Commune versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPCI augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

Il peut en outre être mis fin par l'une des parties à la mise à disposition d'un agent communal en particulier sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les contrats en cours éventuellement conclus par l'EPCI attachés à l'agent communal mis à disposition sont automatiquement transférés à la Commune.

### **ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

### **ARTICLE 13 : CADUCITE DE LA CONVENTION ANTERIEURE**

La présente convention rend caduque les dispositions de la convention de service commun ADS antérieure pour les communes concernées. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à compter de la signature du document par les deux parties.

#### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS TERMINALES**

Chaque partie détiendra un exemplaire de la convention signée. La convention sera également transmise en Sous-préfecture ainsi qu'au Trésor Public

Fait à Vouziers, le ....., en deux exemplaires originaux.

(Nom, signature et cachet :)

Pour l'EPCI  
**Le Président,**

Pour la commune  
**Le Maire,**